



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 FEV. 2022
portant décision après examen au cas par cas
de la demande déposée par la SARL SOUPIRON exploitant une carrière de tuffeau
sur le territoire de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'INDRE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 à R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0200 du 24 juillet 2008 autorisant la société entreprise SOUPIRON à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « la cave Bodin » sur la commune de Faverolles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SOUPIRON reçue complète le 25 janvier 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du même code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de tuffeau et d'une augmentation d'une surface extractible de 2286 m² à 4726 m² soit une augmentation de 2440 m² sur la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry (36) pour une durée de 15 ans ;

Considérant que cette augmentation de surface extractible est bien dans l'emprise déjà autorisée de 2 hectares 28 a 92 ca par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 sus-visé ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) de la colonne « PROJETS soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que cette demande n'apporte aucune modification aux points essentiels suivants : surface autorisée, rythme d'extraction et méthode d'exploitation qui restent identiques ;

Considérant que la carrière n'est exploitée que durant deux semaines par année ;

Considérant que l'impact sur l'ambiance sonore est faible et temporaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence.

ARRETE

Article 1

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de tuffeau et d'extension de 2440 m² de surface extractible sur l'emprise déjà autorisée sur le territoire de la commune de Villentrois-Faverolles-en-Berry (36), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ces recours.

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.